



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Algérie*, Cuba, Équateur, Nicaragua*, République populaire démocratique
de Corée*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

34/... Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant la résolution 31/11 du Conseil, du 23 mars 2016,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la primauté des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant à cet égard les principes fondamentaux de la coopération internationale, dont le rôle est essentiel pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant aussi la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la viabilité à long terme de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement de la dette, son allègement ou sa restructuration, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Reconnaissant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, et constatant que, en dépit des initiatives internationales d'allègement de la dette, bon nombre de pays restent vulnérables à la crise de la dette, et que certains sont en situation de crise, dont un certain nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et certains pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services de base pour établir les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants plus élevés que le montant effectif qu'ils perçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Rappelant les Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine¹, qui soulignent que les négociations de restructuration de la dette souveraine doivent être achevées sans délai et de manière efficace et déboucher sur une stabilisation de la dette de l'État débiteur, en minimisant les coûts socioéconomiques et en garantissant la stabilité du système financier international, dans le respect des droits de l'homme,

Reconnaissant le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État,

Constatant que les flux financiers illicites, notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commerciale par fausse facturation et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, dans la mesure où des pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles de recourir à l'emprunt extérieur,

Affirmant que le fardeau de la dette est un facteur d'aggravation des problèmes nombreux auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle à un développement humain durable, et constitue donc une entrave sérieuse à la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le

¹ Voir résolution 69/319 de l'Assemblée générale.

droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique ;

2. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel et les conditionnalités de politique générale limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes ;

3. *Considère* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

4. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé, à faire le nécessaire pour traduire en actes les annonces de contribution, les engagements, les accords et les décisions issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment des pays pauvres très endettés, des pays les moins avancés et des pays en transition ;

5. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et notamment à l'impact social des mesures découlant de la dette extérieure ;

6. *Réaffirme* que les activités des fonds vautours mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États débiteurs, et recommande aux États d'envisager la mise en place de cadres juridiques afin de restreindre les activités prédatrices des fonds rapaces sur leur territoire ;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les activités des fonds vautours et leurs incidences sur les droits de l'homme², et prie le Comité de présenter un rapport final sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session pour examen ;

8. *Se félicite* des travaux et des contributions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note avec satisfaction du dernier rapport en date de l'Expert indépendant au Conseil des droits de l'homme³ ;

9. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prie l'Expert indépendant d'accorder une attention particulière aux questions ci-après :

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y répondre sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement ;

² A/HRC/33/54.

³ A/HRC/34/57 et Add.1.

b) Les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur la capacité pour les États de concevoir et d'appliquer leurs politiques et leurs programmes, y compris des budgets nationaux qui répondent à des besoins indispensables pour la promotion de la réalisation des droits sociaux ;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays très endettés ;

d) Les nouvelles orientations, mesures et initiatives adoptées par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui concerne les politiques de réforme économique et les droits de l'homme ;

e) Les effets de la dette publique, des réformes économiques et des politiques d'assainissement des finances publiques sur la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) L'incidence des flux financiers illicites sur l'exercice des droits de l'homme ;

g) Le processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

h) L'intensification des consultations avec toutes les parties concernées pour l'accomplissement de son mandat ;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demanderait, et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans le pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

12. *Prie* l'Expert indépendant de participer aux dialogues et rencontres stratégiques pertinents au niveau international, consacrés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et d'engager des travaux thématiques et de conseiller les États, les institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile sur la mise en œuvre effective du Programme dans le domaine des prêts internationaux, des politiques financières et des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux objectifs de développement durable 10 et 17 ;

13. *Prie également* l'Expert indépendant d'élaborer des principes directeurs pour les études d'impact sur les droits de l'homme dans le contexte des politiques de réforme économique, en consultation avec les États, les institutions financières internationales et les autres acteurs concernés, et d'organiser des consultations d'experts en vue de l'élaboration des principes directeurs et pour déterminer les outils d'évaluation existants ;

14. *Invite* l'Expert indépendant à présenter ses conclusions et les principes directeurs au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de son rapport annuel ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.